

Réunion de la
Commission d'interprétation N°5
(CPN art 51)
Relevé des avis du 29 avril 2011 et
reprise du 25 mai 2011

Approuvé le 22 juin 2011

SEANCE DU 29 AVRIL 2011

Participants

Pour la CFDT : Mme HAYE Françoise, M. FALLET Christian
Pour la CFE-CGC : M. YDIER Guillaume, M. MARTIN Paul-Frédéric
Pour la CFTC : Mme MARSAL Marie-Paule, M. PARISOT Christian
Pour la CGT-FO : Mme KERMORGANT Françoise, M. SOCIAS Sébastien
Pour l'UNSA : M. LE GOFF Jean-Cyril, M. NUGUES Dominique

Pour la Direction de Pôle emploi : M. RASHID Moïse (DGA-RH), Mme BLONDEL Dominique (DRS) (DGA-RH), M. MATHIOT Alain (Chef de département RDS), M. BAILLIEUX Jean-Pierre (Directeur de Cabinet du DGA-RH),

Points à l'ordre du jour

- 1) Confirmation de l'approbation du relevé d'avis pris lors de la réunion du 14 janvier 2011 approuvé par mail le 11 février 2011**
- 2) Examen des points non traités lors de la CPN du 14 janvier**
 - a. Art 41 et 42 : examen des règles de prise en charge des frais de déplacements et de restauration selon les motifs d'absence dans le cadre de mandats syndicaux.
 - b. Art 52.3 §2 : examen de l'impact des périodes de congé parental dans le calcul de l'ancienneté pour les optants.
- 3) Points de la CCN soumis à interprétation**
 - a. Art 5 et 6 : Publication des vacances de postes et nominations
 - b. Modification de l'article 8.3
 - c. Extension de l'article 11§3
 - d. Précisions sur les conditions d'attribution de la gratification prévue à l'article 15
 - e. Traitement différencié des agents de droit privés régis par la CCN selon qu'ils sont optants, ex-RAC ou nouveaux embauchés

- f. Date d'application des dispositions de l'article 20 §4
- g. Article 26 : Mobilité des agents entre les établissements
- h. Article 26.3 : Prise en charge de la mobilité, accompagnement financier.
- i. Négociation à la DGA-SI de dispositions relevant de l'article 26.4
- j. Art 27.2/ Jours de fractionnement pour les optants
- k. Art 28.4 : impact de la modification du Code du travail sur l'application de cet article
- l. Règles d'application des dispositions de l'article 30
- m. Règles de prolongation des délais de l'article 31§5
- n. Règles de calcul de la majoration dans le cadre de l'article 31§7
- o. Demande d'évolution du libellé associé au code SIRH suite à décision de la CPNC art 39
- p. Prise en compte des congés parentaux et de maternité dans la reprise d'ancienneté des optants dans le cadre de l'article 52.3.

Annexe 1 : Points de rappel à la règle ne relevant pas d'une interprétation de la CNN.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif par coefficient de l'évolution des rémunérations moyennes constatées des hommes et des femmes hors ancienneté et hors augmentations générales des salariés ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans le coefficient, entre le 30/06/2009 et le 30/06/2010.

1) **Confirmation de l'approbation du relevé d'avis pris lors de la réunion du 14 janvier 2011 approuvé par mail le 11 février 2011.**

2) **Examen des points non traités lors de la CPN du 14 janvier 2011 .**

- Art 41 et 42 : examen des règles de prise en charge des frais de déplacements et de restauration selon les motifs d'absence dans le cadre de mandats syndicaux

Analyse ajournée et reportée à une réunion spécifique de la CPN 51 fixée au 8 juin 2011.

- Art 52.3 §2 : examen de l'impact des périodes de congé parental dans le calcul de l'ancienneté pour les optants.

Les membres de la commission, après débats, considèrent que ce point ne relève pas d'une interprétation de la CCN.

3) **Relevé des avis sur points soumis à interprétation.**

Les membres de la CPN 51, réunie le 29 avril 2011 conviennent de retenir les interprétations suivantes dans l'application des dispositions des articles cités ci-après de la CCN de Pôle emploi.

a. Art 5 et 6 : Publication des vacances de postes et nominations.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la Direction générale.

En ce qui concerne les mouvements de Directeurs et plus généralement des fonctions mentionnées à l'article 1.2 de la CCN, la Direction diffère sa réponse sur le sujet de leur publication dans la BDE.

b. Modification de l'article 8.3 : Il est écrit à cet article « Il est recouru à des contrats à durée déterminée pour des contrats de travail aidés mis en œuvre dans le cadre de la politique publique d'insertion professionnelle prévue aux articles L.5431-1 et suivants du code du travail ». Or nous n'avons pas réussi à trouver cet article mais un autre, le L.5131-1.

Il s'agit d'une erreur matérielle, il est acté la modification de l'article 8.3 de la CCN. A la place de « L.5431-1 et suivants », il convient de lire « L.5131-1 et suivants ».

Cet avis est voté à l'unanimité.

c. Art 11.3 : Des agents pratiquant des interventions d'indemnisation comme la complétude des dossiers ou bien des entretiens téléphoniques sur le placement n'ont pas bénéficié d'un passage à 190 après 6 mois d'ancienneté en continu, leur direction précisant qu'ils n'exercent pas l'accueil en physique mais uniquement l'accueil téléphonique. L'article 11§3 n'introduisant pas de notion d'accueil, la CFDT demandent que ces agents bénéficient des mesures de déroulement de carrière précisées dans ce paragraphe.

La Direction générale maintient la lecture de l'article 11 §3 de la CCN. Les agents réalisant l'accueil téléphonique ne sont pas compris dans la population désignée par cet article relatif aux « agents chargé de l'accompagnement et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi ».

d. Art 15 : Une difficulté a été rencontrée dans un établissement (Basse-Normandie) par le fait qu'un agent était encore dans les effectifs lors de sa demande mais qu'il ne l'était plus lors du paiement (exemple : promotion du 14 juillet 2010 payée en novembre 2010).

Il est décidé d'une part : d'un rappel à la règle de la part de la Direction générale.

D'autre part :

La commission unanime arrête que dans le cas d'un départ imminent de l'agent, la gratification doit être versée dans le mois qui suit la production par celui-ci de l'extrait du journal officiel le concernant, sans qu'il soit besoin dans ce cas qu'il justifie de la remise du diplôme.

Cet avis est voté à l'unanimité.

e. Art 18 et 13 : Traitement différencié des agents de droit privé régis par la CCN selon qu'ils sont optants, ex-RAC ou nouveaux embauchés.

Dans l'attente de la réponse à la demande adressée au directeur général, la DGA-RH maintient sa position sur la mesure spécifique dérogatoire prise pour les agents optants destinée à maintenir les niveaux de rémunération prévus dans les formulaires de droit

d'option pour la première année du droit d'option. (Forfaitisation de l'allocation vacances et de l'IDCP)

f. Art 20§4 : Date d'application aux agents de droit public ayant opté.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la Direction générale.

Position DG : Pour les optants, la date de référence marquant le point de départ du délai de trois ans à l'issue duquel la situation professionnelle fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie est la date d'option pour la CCN.

g. Article 26 :

Question 1 : Mobilité des agents entre les établissements.

Ce point ne relevant pas d'une interprétation il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la Direction générale.

Question 2 : Circonstances exceptionnelles permettant la neutralisation du délai de carence de 3 ans, quelles sont-elles et comment sont elles appréciées ?

Les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au cas au cas. En cas de nécessité, la DGA-RH assurera un arbitrage.

Par ailleurs, la DGA-RH adressera aux représentants syndicaux le classeur relatif aux règles de la mobilité, mis à disposition des DRH.

h. Article 26.3 : Prise en charge de la mobilité, accompagnement financier. Le bénéficiaire est-il à nouveau ouvert après une nouvelle période de quatre années d'ancienneté dans l'affectation de l'agent ? Comment calcule-t-on cette condition d'ancienneté minimale ? Ce délai court-il à compter de la date d'application de cette CCN ?

Le délai de carence de 4 ans court à compter de la première mobilité réalisée au titre de la CCN de Pôle emploi. Toutefois, pour les agents issus de l'Assurance chômage, le délai de carence de 4 ans court, le cas échéant, à compter de la dernière mobilité réalisée sous l'empire de l'ancienne convention collective de l'Assurance chômage.

La CFTC ne validant pas cet avis, ce point sera réexaminé lors de la prochaine réunion.

i. Article 26.4 : La DGA SI n'est pas dans le schéma cible prévu dans cet article, ni site unifié, ni recouvrement. Les fermetures de sites rencontrent de gros problèmes : perte de métiers (post-prod), éloignement important (Noisiel/Montreuil, Trappes/Montreuil, Marseille/Aix-en-Provence...), perte de revenu due à la modification du métier liée à la modification géographique imposée (astreinte des WE,...). Les indemnités prévues dans cet article ne sont pas suffisantes au regard des contraintes liées aux fermetures définitives des sites. La DGA SI peut-elle négocier dans sa région un accord spécifique ?

La commission considère que cette question ne relève pas de la commission CPN 51.

j. Article 27.2 : Jours de fractionnement : Interprétation du texte en particulier pour les optants. Nous avons dans tout le réseau, des difficultés de lecture de cet article avec des « interprétations » locales très diverses. De nombreux collègues nous font part de refus du crédit de jours de fractionnement par leurs services RH. Nous souhaitons que soit précisé dans quelles circonstances, des jours de fractionnement sont générés... ou pas ? L'article de la CCN par de « congés » sans en préciser la nature : peut-on opposer aux agents un type de congé à prendre ?

Ce point ne relevant pas d'une interprétation il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la Direction générale.

Compte tenu de l'heure la séance est suspendue, l'ordre du jour non épuisé sera poursuivi le 25 mai à 14H30.

SEANCE DU 25 MAI 2011

Participants

Pour la CFDT : Mme HAYE Françoise, M. FALLET Christian
Pour la CFE-CGC : Mme MONIN Madeleine, M. YDIER Guillaume,
Pour la CFTC : Mme MARSAL Marie-Paule, M. PARISOT Christian
Pour la CGT-FO : M. MILON Fabien, M. SOCIAS Sébastien
Pour l'UNSA : M. LE GOFF Jean-Cyril, M. NUGUES Dominique
:

Pour la Direction de Pôle emploi : M. RASHID Moïse (DGA-RH), Mme STEVENS (DRS) (DGA-RH), M. MATHIOT Alain (Chef de département RDS), M. BAILLIEUX Jean-Pierre (Directeur de Cabinet du DGA-RH),

Points de la CCN soumis à interprétation

- k. Art 28.4 : impact de la modification du Code du travail sur l'application de cet article
- l. Règles d'application des dispositions de l'article 30
- m. Règles de prolongation des délais de l'article 31§5
- n. Règles de calcul de la majoration dans le cadre de l'article 31§7
- o. Demande d'évolution du libellé associé au code SIRH suite à décision de la CPNC art 39
- p. Prise en compte des congés parentaux et de maternité dans la reprise d'ancienneté des optants dans le cadre de l'article 52.3.
- q. Journée de solidarité et impacts sur les 10 jours d'autorisation d'absence
- r. Journée de solidarité des agents CUI/CAE en CDD

Relevé des avis sur points soumis à interprétation.

Les membres de la CPN 51, réunie le 25 mai 2011 conviennent de retenir les interprétations suivantes dans l'application des dispositions des articles cités ci-après de la CCN de Pôle emploi.

k. Art 28.4 : modification du Code du travail

Cet article fait référence aux articles L.3142-16 et suivants du code du travail. Or la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 - art. 3 a entraîné une modification de cet article du code du travail. Cela a-t-il une incidence sur l'article 28.4 ?

De plus, ce même article du code du travail cite l'article L.1111-6 du code de la santé publique concernant les bénéficiaires. Il y est fait mention de la notion de personne de confiance, ce qui semble aller au-delà du §1 de l'article 28.4.

Les dispositions du code du travail et celles de la CCN coexistent.

Ainsi, les agents éligibles tels que définis par l'article 28.4 de la CCN peuvent percevoir durant le congé une allocation mensuelle dans la limite de trois mois maximum. L'allocation est égale à la moitié du salaire de base mensuel du minimum conventionnel, au prorata de la durée du congé.

Par ailleurs, les nouvelles catégories d'agents éligibles telles que définies par l'article L3142-16 du code du travail (accompagnement d'un frère ou d'une sœur) et l'article L1111-6 du CSP (personne de confiance) non prévues par la CCN bénéficient quant à elles d'une allocation égale :

- **à 53,17€ par jour dans la limite de 21 jours pour les salariés en congé à temps plein**
- **et à 26,58€ par jour dans la limite de 42 jours pour les salariés en congé à temps partiel**

Cet avis est voté à l'unanimité.

I. Règles d'application des dispositions de l'article 30

Subrogation et maintien de salaire en maladie longue durée et/ou mi-temps thérapeutique. Mise en place de règles claires dans les établissements, y compris dans l'attente du nouveau dispositif.

La commission considère que cette question ne relève pas de la commission CPN 51.

m. Règles de prolongation des délais de l'article 31.5

Cet article a déjà été interprété 2 fois 24/9/2010 et 14/01/2011, or il semble que certains établissements appliquent des limitations sur la prolongation au-delà des 9 mois ce qui rentre en contradiction avec ces 2 interprétations.

Il est décidé d'un rappel à la règle de la part de la Direction générale.

n. Règles de calcul de la majoration dans le cadre de l'article 31.7

"...Lors de cette reprise, la rémunération de l'agent est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues durant la durée de ce congé par les agents relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut de la

moyenne des augmentations individuelles intervenues au sein de Pôle emploi.". Quelle est la règle de calcul mise en place pour l'attribution de cette rémunération ? Depuis le 23 mars 2006, la loi n° 2006-340 a été adoptée, comment était-elle respectée dans les différents secteurs ?

La règle est la suivante :

Tous les 6 mois, la DGA-RH adresse aux DRH un tableau récapitulatif par coefficient de l'évolution des rémunérations moyennes constatées hors ancienneté et hors augmentations générales des salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le coefficient (tableau joint en annexe).

Sur cette base, les SRH appliquent aux agents concernés, le pourcentage d'évolution salariale constaté correspondant à leur niveau de qualification.

Cet avis est voté à l'unanimité.

o. Demande d'évolution du code SIRH pour suite à décision de la CPNC art 39

A l'issue d'une décision exécutoire de la commission Paritaire Nationale de Conciliation, l'application SIRH inscrit le libellé « promotion » et non « rattrapage ». Pour les signataires de cette CCN, la commission a corrigé une anomalie sur un développement de carrière, et n'octroie pas de promotion, bloquant de nouveau l'évolution de carrière de l'agent concerné. Est-il possible de demander une évolution à l'application SIRH pour que le code « Rattrapage » apparaisse et non celui de « Promotion » ?

Un « rattrapage » d'augmentation individuelle sous la forme d'un relèvement de traitement ou de promotion dans le même niveau de qualification ou dans un niveau supérieur se traduit concrètement par l'attribution d'une augmentation individuelle ou de l'attribution d'un échelon, assorti d'une date d'effet qui peut être rétroactive. Ces mesures sont bien des promotions au regard de la CCN.

Toutefois, l'attribution d'une promotion avec effet rétroactif dans ce cadre n'obère pas la possibilité suivante, d'une attribution d'augmentation individuelle ou de promotion après examen de la situation de l'agent concerné dans le cadre des articles 19 et 20 de la CCN.

Cet avis est voté à l'unanimité

p. Prise en compte des congés parentaux et de maternité dans la reprise d'ancienneté des optants dans le cadre de l'article 52.3.

Cette question a déjà été évoquée précédemment.

La direction maintient sa position de déduire en totalité la durée des périodes de congé parental de l'ancienneté reprise dans le cadre du droit d'option.

q. Accord OATT article 3 – journée de solidarité : une retenue de 7 heures sera imputée sur les crédits d'heures de l'agent. Si cette imputation se faisait, elle reviendrait à réduire pour les agents la possibilité prévue dans l'accord d'avoir 10 jours d'autorisation d'absence par an, mais plus que 9.

La commission considère que cette question ne relève pas de la commission CPN 51.

Il sera fait un rappel des règles.

r. Cela concerne la journée de Solidarité pour les agents CUI/CAE en CDD : la question s'est posée en Alsace de savoir si ces collègues doivent la journée de solidarité à Pôle emploi (proratisée en fonction de leur quotité de travail) de manière identique, s'ils sont en contrat par exemple du 01.01 au 30.06 2011 ou du 01 07 au 31 12 2001. Autrement dit, la journée de solidarité nécessite t'elle pour être imputée à l'agent sa présence dans les effectifs payés à la date symbolique du lundi de Pentecôte ou bien doit on considérer que la contribution à cette journée, même proratisée, est inhérente aux agents, même embauchés postérieurement à cette date symbolique.

La commission considère que cette question ne relève pas de la commission CPN 51.

Il sera fait un rappel des règles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

ANNEXE 1 : INSERER AU RELEVÉ DES AVIS POUR INFORMATION

Les membres de la CPN 51 ont décidé unanimement d'un rappel à la règle de la part de la Direction Générale vers les Directions Régionales concernant les points suivants :

Rappel à la règle concernant les articles 5 et 6 : Publication des vacances de postes et nominations.

L'ensemble des postes doit être publié dans la BDE, et les résultats à l'issue des choix donnent lieu à une communication.

Rappel à la règle concernant l'article 15 : Médaille du travail.

Il est rappelé que la gratification prévue par l'article 15 de la CCN doit être versée à l'agent dans le mois qui suit la remise du diplôme et que l'agent doit être présent et payé au moment du versement.

Rappel à la règle concernant l'article 20§4 : Déroulement de carrière.

Poursuite sans interruption des délais pour les agents issus de l'assurance chômage.

Rappel à la règle concernant l'article 26 : Mobilité géographique.

Il n'y a pas de restriction à la mobilité au sein d'un même établissement.

Rappel à la règle concernant l'article 27.2 : congé de fractionnement pour les optants.

Les points suivants concernant les jours de fractionnement des optants sont rappelés:

- En application de l'article 27.2 de la CCN, il est nécessaire que les agents aient pris au minimum 10 jours de congés payés ouverts en continu pour ouvrir droit aux jours de fractionnement. Cette règle est applicable également aux agents optants.
- Le nombre de jours de fractionnement dont peuvent bénéficier les agents optants sont à calculer sur la base du nombre de jours de congés payés de droit privé acquis dans les conditions de l'article 52.4 §3 (jours acquis selon les règles du droit privé auxquels s'ajoutent éventuellement les jours acquis selon les règles de droit public transférés sur le compte de congés payés de droit privé, pour les agents ayant opté après janvier 2010) et pris dans les conditions de l'article 27.2 de la CCN.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir ouvert droit, pour une année, au bénéfice de la totalité des jours (soit 25 jours) pour bénéficier des jours de fractionnement, dès lors que l'agent a pris au minimum 10 jours ouverts en continu.

Rappel à la règle concernant l'article 31.5 : Congé maternité.

La réduction d'une heure de travail peut être prise à la convenance de l'agent en début ou en fin de chaque demi-journée de travail, sur plage fixe ou variable, pendant la durée de l'état de grossesse.

La prolongation de la réduction d'une heure de durée de travail liée à l'état de grossesse, au-delà du 9^e mois suivant la naissance, est accordée en cas d'allaitement, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent demandeur, stipulant la durée de l'allaitement.

Rappel à la règle concernant l'article 3 § 4 de l'accord OATT : journée de solidarité.

L'imputation de 7 heures au crédit d'heures de l'agent, au titre de la journée de solidarité, diminue effectivement le compteur débit/crédit d'une journée. La possibilité de prendre 10 jours sur les crédits horaires est une limite absolue, sans possibilité de dérogation ou de négociation.

Rappel à la règle concernant l'article 3 § 4 de l'accord OATT : journée de solidarité pour les agents CUI/CAE.

Les CUI/CAE recrutés en CDD doivent la journée de solidarité à Pôle emploi (proratisée en fonction de la quotité de travail) à leur date d'embauche comme tout autre agent de Pôle emploi, sous réserve de ne pas l'avoir effectuée précédemment chez un autre employeur.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif par coefficient de l'évolution des rémunérations moyennes constatées hors ancienneté et hors augmentations générales des salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le coefficient, entre fin Juin 2010 et fin Juin 2011

| Coefficient | Evolution 06-2010 / 06-2011 |
|--------------------|--|
| 160 | 0,05% |
| 170 | 0,05% |
| 180 | 0,22% |
| 190 | 0,07% |
| 200 | 0,08% |
| 210 | 0,18% |
| 220 | 0,24% |
| 230 | 0,34% |
| 245 | 0,39% |
| 250 | 0,32% |
| 260 | 0,40% |
| 265 | 0,25% |
| 280 | 0,33% |
| 295 | 0,24% |
| 300 | 0,10% |
| 310 | 0,24% |
| 325 | 0,35% |
| 350 | 0,36% |
| 375 | 0,44% |
| 400 | 0,57% |
| 425 | 0,54% |
| 450 | 0,44% |
| 475 | 0,45% |
| 500 | 0,53% |